

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY NEW-FOREST

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney New-Forest ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du poney New-Forest est composé de deux livres.

➤ Le Livre A qui comprend :

1. Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance et issus d'un étalon approuvé pour produire dans ce livre et d'une jument inscrite au Livre A.
2. Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans le Livre A.
3. Un répertoire des juments ayant produit dans le Livre A.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation au Livre A.
5. Un répertoire des naisseurs de poneys New-Forest Livre A.

Tous les poneys New-Forest inscrits avant le 1^{er} janvier 2008 au stud-book français du poney New-Forest sont inscrits au livre A.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Livre A du stud-book dans la période de référence.

➤ Le Livre B qui comprend :

1. Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance issus de 2 reproducteurs New-Forest dont l'un est inscrit en Livre B ou non approuvé à produire en Livre A et respectant les conditions de l'annexe III.
2. Un répertoire des étalons ayant produit dans le Livre B.
3. Un répertoire des juments ayant produit dans le Livre B.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation au Livre B.
5. Un répertoire des animaux inscrits à titre initial au Livre B.
6. Un répertoire des naisseurs de poneys New-Forest Livre B.

Lors de l'édition périodique n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Livre B du stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation New-Forest les animaux inscrits aux Livres A et B du stud-book français du poney New-Forest ou d'un stud-book étranger officiellement reconnu par la New-Forest Pony Breeding and Cattle Society (NFPBCS).

Article 4

Les inscriptions au Livre A du stud-book du poney New-Forest se font au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

Les inscriptions au Livre B du stud-book du poney New-Forest se font au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1. Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire dans le stud-book du poney New-Forest.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Ayant eu leur signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un identificateur habilité.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, «F» en 2015.
- e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation,
- f) Ayant acquitté les droits d'inscription au stud-book du poney New-Forest conformément à l'article 15.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en poney New-Forest suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie doit être inscrite au stud-book français du poney New-Forest et respecter les conditions de l'annexe III.

Peuvent être inscrits sur demande de leur propriétaire adressée à l'Association Française du Poney New-Forest (AFPNF) les animaux se trouvant dans les situations suivantes :

- les animaux nés avant 1981 portant la seule appellation « Poney » en application d'un précédent règlement mais inscriptibles aux termes de ce dernier,
- les animaux portant la seule appellation « Poney » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

2. Peuvent également être inscrits au titre de l'ascendance, les animaux nés en France, issus d'une mère déjà inscrite et d'un étalon New-Forest inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu par la NFPBCS.

3. Peuvent être inscrits au livre A, sur demande de leur propriétaire et sur présentation d'un dossier à l'Association Française du Poney New-Forest, les animaux du livre B issus d'un père et d'une mère inscrits au livre A, dont le père a été approuvé en tant que reproducteur du livre A postérieurement à la naissance du produit.

4. A partir des naissances 2013, les poneys issus d'au moins un reproducteur facteur de New-Forest ne sont plus inscriptibles au titre de l'ascendance au Livre A et au Livre B du stud-book français du Poney New-Forest.

Article 6

Inscription au titre de l'importation

Sont inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest :

- Les poneys nés au Royaume-Uni munis d'un certificat d'origine délivré par la NFPBCS attestant de l'inscription au stud-book britannique.

- Les poneys importés d'autres pays, inscrits à un stud-book officiellement reconnu par la NFPBCS.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

L'inscription des reproducteurs au stud-book français du poney New-Forest au titre de l'importation peut se faire à titre onéreux au profit de l'association française du Poney New-Forest.

Article 7 Inscription à titre initial

Peut être inscrit, à titre initial au livre A du stud-book français du poney New-Forest, à la demande du propriétaire et sur présentation d'un dossier auprès de l'AFPNT tout animal :

- non inscrit dans un autre SB ;
- portant l'appellation « Origine Constatée » ou « Poney » ;
- ayant 100 % de sang New-Forest ;
- issu d'un étalon approuvé à produire dans le livre A.

Peut être inscrit, à titre initial au livre B du stud-book français du poney New-Forest, à la demande du propriétaire et sur présentation d'un dossier auprès de l'AFPNT, tout animal :

- non inscrit dans un autre SB ;
- portant l'appellation « Origine Constatée » ou « Poney » ;
- ayant 100 % de sang New-Forest ;

Pour l'inscription à titre initial au livre A et au livre B, un résultat de contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés est demandé.

Article 8 Liste des stud-books étrangers

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney New-Forest est tenue à jour par l'IFCE sur proposition de la commission du stud-book et figure en annexe I du présent règlement.

Article 9 Commission du stud-book français du poney New-Forest

1. Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 4 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney New-Forest, dont le Président de la commission,
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2. Missions :

La commission du stud-book français du poney New-Forest est chargée :

- a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;

d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours régionaux ou nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3. Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et d'un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

Article 10 Commission nationale d'approbation

1. La commission nationale d'approbation est composée :

- de 3 éleveurs ou utilisateurs ou juges désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney New-Forest, dont le Président de la commission, et choisis dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux ;
- d'un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

2. La commission nationale d'approbation examine les poneys satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 11

1. Pour être approuvés pour produire dans le Livre A du stud-book français du poney New-Forest, les candidats étalons doivent :

- a) être inscrits au Livre A du stud-book français du poney New-Forest et satisfaire aux conditions de l'annexe III,
- b) avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- c) être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans,
- d) avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation selon les conditions fixées en annexe II,
- e) satisfaire aux conditions sanitaires fixées à l'annexe IV,
- f) satisfaire aux conditions relatives à la myotonie fixées à l'article 12.

Les étalons approuvés en France pour produire en poney New-Forest avant 2008 sont approuvés d'office au livre A, sous réserve des conditions sanitaires de l'annexe IV et des conditions fixées à l'article 12.

A compter du 1er janvier 2017 et excepté pour les étalons ayant obtenu leur agrément définitif avant cette date, les étalons doivent justifier d'un toisage par un toiseur/vétérinaire FEI, ou lors d'une finale SHF par une personne officiellement habilitée, ou lors du national de race ; auprès de l'association française du poney New-Forest à 4 ans et à 6 ans afin d'obtenir leurs carnets de saillie annuels. Les

étalons New-Forest ne doivent pas excéder 148 cm, non ferrés. Les conditions qui y sont relatives sont régies par l'annexe III.

2. Pour être approuvés pour produire dans le Livre B du stud-book français du poney New-Forest, les candidats étalons doivent :

- a) être inscrits au Livre A ou B du stud-book français du poney New-Forest et satisfaire aux conditions de l'annexe III,
- b) avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- c) être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans,
- d) satisfaire aux conditions sanitaires fixées à l'annexe IV,
- e) satisfaire aux conditions relatives à la myotonie fixées à l'article 12.

A compter du 1er janvier 2017 et excepté pour les étalons ayant obtenu leur agrément définitif avant cette date, les étalons doivent justifier d'un toisage par un toiseur/vétérinaire FEI, ou lors d'une finale SHF par une personne officiellement habilitée, ou lors du national de race auprès de l'association française du poney New-Forest à 4 ans et à 6 ans afin d'obtenir leurs carnets de saillie annuels. Les étalons New-Forest ne doivent pas excéder 148 cm, non ferrés. Les conditions qui y sont relatives sont régies par l'annexe III.

Article 12 **Myotonie**

A partir de la monte 2014, tous les étalons doivent fournir à l'association française du poney New Forest le résultat du test relatif à la myotonie.

En l'absence de résultat ou en cas de résultat positif :

- les étalons ne peuvent pas être approuvés pour produire dans le Livre A et dans le Livre B du stud-book du poney New-Forest.
- les étalons approuvés précédemment se voient retirer leur approbation pour motif sanitaire et ne peuvent pas recevoir de carnet de saillie pour produire dans le stud-book du Poney New Forest.

Une dérogation pourra de manière exceptionnelle être accordée pour certains étalons présentant un résultat positif mais ayant un intérêt particulier pour la race, sur demande auprès de l'association et après étude par la sous-commission sanitaire et sous réserve que l'évalonier s'engage :

- à n'utiliser l'évalon qu'avec des juments dépistées non porteuses du gène de la myotonie,
ET
- à informer les propriétaires des juments concernées.

Les résultats des tests seront publiés par l'association

Article 13 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney New-Forest.

Article 14

La semence congelée d'un étalon mort approuvé peut être utilisée pour produire des animaux inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest.

Article 15

Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial au Livre B et l'approbation des reproducteurs se font à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney New-Forest selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Article 16

Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book du poney New-Forest au titre de l'ascendance ou à titre initial pourra se faire à titre onéreux au profit de l'AFPNF, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration sur proposition de la commission du stud-book.

La décision devra être rendue publique au plus tard au début de la saison de monte précédent les naissances pour lesquelles ces droits seront demandés.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book du poney New-Forest. Ce produit pourra être inscrit au stud-book du poney New-Forest ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

ANNEXE I

Liste des stud-books étrangers officiellement reconnus du poney New-Forest

UNITED KINGDOM

New Forest Breeding & Cattle Society

The Corner House Ringwood road, Bransgore Christchurch, Dorset BH 23 8AA, Great Britain

BELGIUM

M. C. Roggen

Doornbosstrate, B35-00 Hasselt, Belgium

GERMANY

Deutsche Reiterliche Vereinigung

48229 Warendorf, Germany

NETHERLANDS

New Forest Pony Stamboek

Postbus 325,5260 A H Vught, Netherlands

NORWAY

M. H. Stettler

Metveld, Voldsv. 672, N 3729 Skien, Norway

SCHWITZERLAND

M. H. Erlandsson

Hinterauli, CH-8492 Wila, SchwitZERland

SWEDEN

Svenska New Forestforeningen

Stackap, S-340 12 Annerstad, Sweden

FINLAND

Suomen New Forest Ponyhdistys Ry

Kraknasvagen 30, 68 800 Kallby

FRANCE

Association Française du Poney New Forest

18 rue de Sarrelouis

57550 Villing Trois Maisons

ANNEXE II
APPROBATION DES ETALONS Livre A

Pour prétendre reproduire dans le Livre A, un mâle doit obligatoirement être inscrit dans ce même Livre.

L'approbation est organisée lors du concours de sélection des futurs reproducteurs mâles à l'occasion du concours national de race.

Sur proposition de la commission du stud-book, le conseil d'administration peut décider de l'organisation de un ou plusieurs concours complémentaires pour les 3 ans et les 4 ans ou plus, notamment les candidats à l'approbation définitive, dans tout autre lieu à sa convenance.

Les candidats de 2 ans n'ont accès qu'au concours national de race.

L'approbation provisoire peut être obtenue à 2 ou 3 ans lors de concours de sélection des futurs reproducteurs mâles organisés par l'AFP NF.

Les poneys approuvés provisoirement à 2 et 3 ans ne peuvent plus reproduire dans le Livre A après leur 6 ans s'ils n'ont pas précédemment obtenu leur approbation définitive. Celle-ci peut être demandée dès l'année de leur 4 ans.

I. Conditions de participation

Le concours est ouvert aux poneys mâles :

- âgés d'au moins 2 ans ;
- vaccinés contre la grippe équine et satisfaisant aux conditions sanitaires en vigueur.

Le dossier d'inscription doit parvenir à l'AFP NF deux mois avant la date du concours.

Le dossier comprend :

- l'engagement sur imprimé officiel disponible à l'IFCE ou au secrétariat de l'association,
- copie des pages 3, 4 et 5 du document d'accompagnement validé et de la carte d'immatriculation au nom du propriétaire (toute fausse déclaration de propriété entraînera la nullité de l'inscription),
- une attestation vétérinaire certifiant la bonne santé de l'animal et l'intégrité anatomique de son appareil reproducteur,
- un relevé de performances, pour les poneys de plus de 4 ans, établi par une autorité hippique reconnue,
- un chèque d'engagement dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'AFP NF.

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois pour l'approbation définitive.

II. Déroulement

Le concours comporte :

1. La vérification du signalement, du transpondeur, des vaccinations, de la carte de propriété et un toisage maximal de 148 cm pour des poneys non ferrés et 149 cm pour des poneys ferrés.
2. Une présentation en main (examen du modèle) pour tous les candidats ; à l'arrêt, au pas et au trot, notée sur 20. Une note inférieure à 15 est éliminatoire.
3. Une présentation dans un rond d'Havrincourt au pas en main, au trot et au galop en liberté, pour jugement des allures et du comportement, pour les candidats de 2 et 3 ans. Une note inférieure à 7/10 pour les allures et une mention « insuffisante » pour le comportement sont éliminatoires.
4. Une présentation montée pour tous les candidats exceptés ceux de 2 ans. Les poneys sont jugés sous la selle, aux 3 allures et aux deux mains, notés sur 10. Une note inférieure à 7 est éliminatoire.
5. Une présentation à l'obstacle, en liberté pour les 2 ans et 3 ans dans le respect de la demande et de l'âge du poney, montée pour les 4 ans ou plus et les candidats à l'approbation définitive, sur un parcours de 6 à 10 obstacles, notée sur 10. Une note inférieure à 7 est éliminatoire.
6. Une évaluation du comportement au cours des différentes présentations, à l'appréciation du jury qui se réserve la possibilité de soumettre les candidats à des tests complémentaires (embarquement, montoir, poneys montés par un membre du jury). La mention satisfaisant est exigée.
7. L'approbation provisoire est accordée aux candidats de 2 ans ayant obtenu la note de 15 au modèle, 7 aux allures en liberté, 7 à l'obstacle en liberté et la mention satisfaisant à l'évaluation du comportement.
8. L'approbation provisoire est accordée aux candidats de 3 ans ayant obtenu la note de 15 au modèle, 7 aux allures monté et en liberté et 7 à l'obstacle en liberté et la mention satisfaisant à l'évaluation du comportement.
9. L'approbation est accordée à tous les candidats de 4 ans et plus, ayant obtenu au minimum la note exigée à chacune des présentations (15 au modèle, 7 aux allures sous la selle, 7 à l'obstacle) et la mention satisfaisant à l'évaluation du comportement. Il en est de même pour les candidats à l'approbation définitive.

Les candidats sont :

- Soit approuvés provisoirement pour les poneys de 2 et 3 ans.
- Soit approuvés définitivement pour les poneys de 4 ans et plus.
- Soit ajournés pour une période qui ne peut excéder un an.

Mesures complémentaires :

1. Les candidats de plus de 4 ans pouvant justifier de performances significatives en CSO, dressage, CCE, attelage, endurance, délivrées par une autorité hippique reconnue, peuvent être dispensés de la présentation à l'obstacle. Une note d'aptitude à l'utilisation en fonction de leurs performances dans la discipline concernée est attribuée.
2. La qualification « Elite Loisir » peut donner accès à l'approbation, si l'épreuve de « Qualification loisir » s'est déroulée dans le cadre du national de race, et en présence de la commission d'approbation. Le dossier d'inscription doit avoir été préalablement présenté dans les conditions précitées.

III. Etalons importés

Seuls sont inscriptibles au Livre A les étalons étrangers inscrits au Livre A d'un stud-book reconnu par la NFPBCS et approuvés dans leur stud-book.

Les poneys entiers importés du berceau de race ou d'un pays reconnu par le berceau de race doivent pour pouvoir reproduire en Livre A :

- avoir été approuvés définitivement pour reproduire dans le Livre A d'un stud-book reconnu par la NFPBCS (Annexe I) et être présentés pour appréciation devant la commission d'approbation dans un délai d'un an suivant la date de leur importation ou de leur enregistrement au stud-book français du poney New-Forest. Ces étalons peuvent reproduire durant ce délai dans les mêmes conditions qu'un étalon approuvé en France.

- ou être présentés devant la commission d'approbation pour approbation provisoire ou définitive, selon leur âge.

IV. Etalons non stationnés en France

Les étalons non stationnés en France doivent avoir été approuvés à produire dans le livre A, par un stud-book reconnu par la NFPBCS (Annexe 1) pour reproduire dans le Livre A.

V. Reproducteurs Mâles Livre B

Tous les mâles inscrits aux Livres A et B du stud-book français du poney New-Forest sont autorisés à reproduire dans le Livre B. Leurs produits sont inscriptibles suivant l'article 5 du présent règlement.

Les mâles étrangers ou importés inscrits dans un stud-book non reconnu par la NFPBCS ne sont pas autorisés à reproduire dans le Livre B.

VI. Exclusions de robes

Sont exclues les robes suivantes :

Alezan cape, pie ou tacheté

Bai cape, pie ou tacheté

Chocolat cape, pie ou tacheté

Crème cape, pie ou tacheté

Gris cape, pie, tacheté ou tourterelle

Isabelle cape, pie ou tacheté

Noir cape, pie ou tacheté

Noir pangaré cape, pie ou tacheté

Palomino cape, pie ou tacheté

Souris cape, pie ou tacheté

De façon plus générale, toutes les robes avec panachure sont exclues.

ANNEXE III

Règlement de toisage

Le toisage sera effectué : par toiseur/vétérinaire FEI, ou lors d'une finale SHF par une personne officiellement habilitée, ou lors du national de race ;

- à 4 ans et validation à 6 ans.

- Le certificat de toisage devra être fourni avant le 31/12 de l'année précédant l'année de demande de carnet de saillie et devra avoir moins de 6 mois avant la demande de carnet de saillie.
- Il peut être demandé un contrôle anti dopage ou toute autre vérification par une personne officiellement habilitée.

ANNEXE IV

Descendants de Golden Wonder

Les poneys mâles et femelles dont les ascendants sont issus exclusivement de poneys inscrits à un stud-book reconnu par la New Forest Pony Breeding and Cattle Society et de Golden Wonder peuvent être **inscrits au livre A ou au livre B du poney New-Forest** dans les conditions suivantes.

A partir des naissances 2013, chaque parent ne doit pas avoir plus de 6,25 % de sang de Golden Wonder. Le produit est inscriptible au stud-book français du Poney New-Forest que s'il n'excède pas 6,25% de sang de Golden Wonder.

Le dossier d'inscription doit parvenir à l'AFP NF deux mois avant la date de l'examen et comprend :

- l'engagement sur imprimé officiel disponible à l'IFCE ou au secrétariat de l'association,
- copie des pages 3, 4 et 5 du document d'accompagnement validé et de la carte de propriété au nom du propriétaire (toute fausse déclaration de propriété entraînera la nullité de l'inscription),
- le chèque d'engagement.

L'Association Française du Poney New-Forest transmet sa décision à l'IFCE.

Annexe V

Dispositions sanitaires

I. Dispositions générales :

Pour être approuvé dans la race New Forest, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Poney New Forest engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Poney New Forest sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II. Commission sanitaire :

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book Poney New Forest

Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney New Forest et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III. Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.

- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins

de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

5. Surveillance sanitaire des étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 2 ci-dessus.

VI. Suivi sanitaire des juments :

Les étalons étant soumis aux exigences sanitaires, les propriétaires et les étalonniers peuvent exiger le contrôle sérologique AVE des juments venant à la saillie pour la monte en main, ou tout autre suivi sanitaire.

L'association encourage cette démarche.

VII. Myotonie :

Pour les étalons, le dépistage myotonie est obligatoire. Une diffusion officielle sera effectuée. Il est fortement conseillé à tous les propriétaires de juments et produits de connaître leur situation face à la myotonie. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté atteint.

REGLEMENT DU REGISTRE DU PONEY NEW-FOREST DE CROISEMENT

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre du poney New-Forest de croisement annexé au stud-book français du poney New-Forest. Il est établi par la commission du stud-book du poney New-Forest. L'IFCE est chargé de son application.

Article 2

Le registre du poney New-Forest de croisement comprend :

- 1) Les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits poneys New-Forest de croisement,
- 2) Le répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance, à titre initial et au titre de l'importation
- 3) La liste des éleveurs.

Article 3 **Définition**

Sont inscriptibles au registre du poney New-Forest de croisement les produits ayant au minimum 50% de sang New-Forest.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, les 2 parents doivent être inscrits à un stud-book ou registre reconnu de poney.

Pour les inscriptions à titre initial :

- Les parents directs de l'animal peuvent être « Origine constatée type poney » ou « Origine Etrangère Poney » et peuvent être issus de grands parents constituant un croisement cheval/poney
-

Les produits porteront l'appellation « poney New-Forest de croisement ».

Les produits inscrits au registre du poney New-Forest de croisement ou qui en sont issus ne sont inscriptibles ni au livre A ni au livre B du stud-book du poney New-Forest.

Article 4 **Inscription au titre de l'ascendance**

Sont inscrits au registre du poney New-Forest de croisement, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, les produits nés en France à partir du 1^{er} janvier 2015 dont les deux parents directs sont inscrits à un stud-book ou registre reconnu de poney, et :

- ayant au minimum l'un des 2 parents inscrit au stud-book du poney New-Forest

OU

- issus de 2 parents inscrits au registre du poney New Forest de croisement.

Les produits doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Être issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon poney approuvé à produire dans le registre du poney New Forest de Croisement conformément aux dispositions prévues à l'article 6.
- b) Avoir été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.

- c) Avoir eu leur signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un identificateur habilité.
- d) Avoir reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, «H» en 2017.
- e) Etre immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- f) Avoir acquitté les droits d'inscription au registre du poney New-Forest de Croisement.

Article 5 **Inscription au titre de l'importation**

Sont inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest de croisement :

- Les poneys nés au Royaume-Uni munis d'un certificat d'origine délivré par la NFPBCS attestant de l'inscription au stud-book britannique.
- Les poneys importés d'autres pays, inscrits à un stud-book officiellement reconnu par la NFPBCS.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

Article 6 **Inscription à titre initial**

Peut être inscrit à titre initial tout produit portant l'appellation Poney ou Origine Constatée et répondant à la définition du poney New-Forest de croisement telle que précisée à l'article 3.

Les poneys enregistrés comme « Origine Etrangère Poney » auprès de l'IFCE et répondant à la définition du poney New-Forest de croisement telle que précisée à l'article 3 peuvent être inscrits à titre initial sur demande de leur propriétaire.

Les sujets issus de deux parents inscrits à un stud-book officiellement reconnu du Poney New Forest et ayant plus de 6,25 % de sang de Golden Wonder sont inscriptibles à titre initial.

Les sujets ayant plus de 6,25 % de sang de Golden Wonder et issus de poneys facteurs de New Forest dont tous les ascendants sont inscrits à un stud-book officiellement reconnu de Poney New Forest sont inscriptibles à titre initial.

Procédure d'inscription :

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'association qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'AFPNF et ils sont à la charge du propriétaire.

Toute inscription à titre initial sera examinée et validée par l'association du stud-book New-Forest. Le dossier validé sera transmis au SIRE pour enregistrement payant.

Article 7 **Approbation des étalons**

Tout entier New-Forest est approuvé d'office pour produire dans le registre du poney New-Forest de Croisement.

Tout étalon approuvé dans un stud-book reconnu de poney est approuvé d'office pour produire dans le registre du poney New-Forest de Croisement sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire du stud-book français du poney New Forest, sauf aux conditions fixées au point V relatif à la myotonie.

Tout entier New-Forest de croisement est approuvé d'office pour produire dans le registre du poney New-Forest de croisement sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire du stud-book français du poney New Forest, sauf aux conditions fixées au point V relatif à la myotonie.

L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire dans le registre du poney New-Forest de croisement peut ne pas être matérialisée sur les carnets de saillie attribués annuellement.

Article 8 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre du poney New-Forest de croisement.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du poney New-Forest de croisement.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au registre du New-Forest de croisement.

Article 9 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels se font à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney New-Forest selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Article 10 **Droits d'inscription au stud-book**

A partir des naissances 2015, l'inscription des produits au registre du poney New-Forest de Croisement se fera à titre onéreux au profit de l'AFPNE, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration sur proposition de la commission du stud-book.

Le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre du poney New-Forest de croisement. Ce produit pourra être inscrit au registre du poney New-Forest de Croisement ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.